

**REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES
BOURGEMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 15 septembre 2025

Présents: Mme Bei-Roller, bourgmestre ; MM. Emering, Meyers, échevins ;
M. Buffadini, le secrétaire f.f.

Absent excusé: /

Règlement d'urgence de la circulation à caractère temporaire dans la localité de Dippach, ancienne route d'Arlon en raison des travaux, en date du mercredi, 17 septembre 2025 au vendredi, 29 mai 2026 – Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement communal de la circulation modifié du 27 février 2015, tel qu'il a été approuvé par le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, département des Transports en date du 28 septembre 2015 et par le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 novembre 2015 (Réf. : 322/15/CR);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu que la prochaine séance ordinaire du conseil communal n'aura pas lieu avant le mois d'octobre et qu'il y a d'ailleurs impossibilité pour ce dernier de se réunir dans les délais ;

Considérant qu'il était impossible pour le conseil communal de décider au sujet des mesures à prendre lors de sa dernière séance du 14 juillet 2025 ; étant donné qu'à ce moment la date des travaux en question n'était pas encore connue ;

Considérant que ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré en ce qui concerne plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955, d'autant plus qu'il est à considérer qu'un retard en matière de réglementation dans le présent cas risquerait d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants et les utilisateurs des tronçons concernés.

Considérant qu'en date du mercredi, 17 septembre 2025 à 07.00h jusqu'au vendredi, 29 mai 2026 à 18.00h auront lieu des travaux pour la construction d'une éolienne pour le compte de la société SUDenergie s.a. au niveau de l'ancienne route d'Arlon à Dippach;

décide à l'unanimité

d'édicter le règlement d'urgence temporaire de la circulation comme suit :

Art. 1^{er} : A partir du mercredi, 17 septembre 2025 à 07.00h jusqu'au vendredi, 29 mai 2026 à 18.00h, l'accès au chemin rural « ancienne route d'Arlon » à Dippach est interdit aux piétons et aux cyclistes entre le croisement avec la route de Luxembourg (RN 5) et le croisement avec le chemin rural « Op Kiekelt » (signalisation par signaux C3, c et C3, g)

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme, à Schouweiler, le 15 septembre 2025

La présidente,



Le secrétaire f.f.,

